



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mergey (10)**

n°MRAe 2023ACGE56

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 17 mars 2023 et déposée par la commune de Mergéy (10), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, membres associés, de Christine Mesurolle membre permanent et présidente de la MRAe par intérim, de Georges Tempez, membre permanent, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mergéy (680 habitants, INSEE 2019) consiste à faire évoluer les articles suivants du règlement écrit du PLU au sein des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU) :

- l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, est modifié pour permettre l'implantation des piscines à une distance de 3 mètres des limites séparatives au lieu de 4 mètres auparavant ;
- l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, est précisé pour indiquer que la hauteur des constructions est limitée à un rez-de-chaussée, un étage et un comble aménageable et que la hauteur maximale (10 mètres au faîtage, 7 mètres à l'égout et 5 mètres à l'acrotère) se mesure par rapport au terrain naturel mais qu'en cas de terrain en pente ou en surplomb de voie, cette hauteur se mesure par rapport au niveau du trottoir ;
- l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, est modifié pour préciser :
 - la non-application aux extensions des obligations concernant les couleurs des toitures ;
 - l'autorisation d'utilisation de panneaux grillagés rigides pour les clôtures ;
 - les modalités de calculs des hauteurs des portails et clôtures par rapport à la voirie ;

Observant que les modifications réglementaires présentées ci-dessus ont peu d'incidences sur l'environnement et le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mergey, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mergey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Mergey.

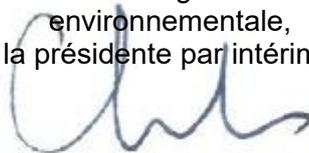
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Mergey rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
la présidente par intérim,



Christine MESUROLLE